

*Conseil canadien sur la reddition de comptes  
et  
Dale Matheson Carr-Hilton LaBonte s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

## **PARTIE I – Préambule**

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens<sup>1</sup>. En 2023, le CCRC a procédé à l'inspection de quatre dossiers d'émetteurs assujettis audités par Dale Matheson Carr-Hilton LaBonte s.r.l./S.E.N.C.R.L., conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Trois des quatre dossiers inspectés contenaient chacun une constatation importante<sup>2</sup> découlant des inspections, chacune constituant un cas de violation distinct<sup>3</sup> (selon la définition des règles). À la suite de ces cas de violation et à un nombre élevé de constatations importantes qui a été relevé chez Dale Matheson Carr-Hilton LaBonte s.r.l./S.E.N.C.R.L. au cours des quatre dernières inspections consécutives (de 2020 à 2023), le CCRC a imposé une restriction à la pratique de Dale Matheson Carr-Hilton LaBonte s.r.l./S.E.N.C.R.L. en vertu de la règle 601(f), dont les dispositions sont les mêmes que celles de la restriction imposée en 2023, ainsi que des exigences en vertu de la règle 601(e), (i) et (k), et une sanction en vertu de la règle 601(h). Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC qui consiste à encourager la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Canada.

---

<sup>1</sup> Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire.

<sup>2</sup> Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

<sup>3</sup> Un « cas de violation » est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

## PARTIE II – Les parties

3. Dale Matheson Carr-Hilton Labonte s.r.l./S.E.N.C.R.L. (le « cabinet » ou « DMCL ») est une société à responsabilité limitée établie dans la province de la Colombie-Britannique. Le cabinet a une pratique d'audit de sociétés ouvertes, et au moment de l'inspection de 2023 du CCRC, le cabinet audite environ 250 émetteurs assujettis.
4. Conformément au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti canadien doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. DMCL était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 201.

## PARTIE III – Les faits

5. DMCL est inspecté chaque année par le CCRC. En 2020, le CCRC a inspecté cinq dossiers et relevé cinq constatations importantes découlant de l'inspection dans l'application par le cabinet des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d'opérations significatifs dans les états financiers. Quatre des cinq dossiers, soit 80 % des dossiers inspectés, comportaient au moins une constatation d'inspection importante. En 2021, le CCRC a inspecté six dossiers et relevé cinq constatations importantes. Quatre des six dossiers, soit 67 % des dossiers inspectés, comportaient au moins une constatation importante. En 2022, le CCRC a relevé deux constatations importantes dans deux des six dossiers, soit 33 % des dossiers inspectés.
6. À la suite des inspections de 2020, 2021 et 2022, et dans le but d'améliorer la qualité de l'audit au sein du cabinet, certaines mesures de renforcement réglementaire ont été imposées au cabinet au cours de chacune de ces années.
7. Lors de l'inspection la plus récente, en 2023, le CCRC a inspecté quatre dossiers d'audit et a relevé une constatation importante dans chacun des trois dossiers, soit 75 % des dossiers inspectés. Les résultats de l'inspection de 2023 constituent une dégradation par rapport à l'année précédente, ce qui indique que les préoccupations relatives à la qualité de l'audit n'ont pas encore été suffisamment prises en compte.
8. Chacune des constatations importantes relevées au cours de l'inspection de 2023 du CCRC, en lien avec trois audits des états financiers pour l'exercice clos en 2022, constitue une violation d'une ou de plusieurs normes professionnelles<sup>4</sup> et un cas de violation au sens des règles du CCRC. Plus précisément, les normes canadiennes d'audit (NCA) suivantes ont été violées :

---

<sup>4</sup> Les règles du CCRC exigent qu'un cabinet d'audit participant et ses professionnels désignés se conforment aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, y compris les Normes canadiennes d'audit et les Normes canadiennes de gestion de la qualité.

- i. NCA 230, Documentation de l'audit
- ii. NCA 240, Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers
- iii. NCA 315, Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives
- iv. NCA 500, Éléments probants
- v. NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes
- vi. NCA 550, Parties liées
- vii. NCA 620, Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix

## **PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire imposées**

9. Compte tenu des violations susmentionnées, des antécédents du cabinet en matière d'inspection, et pour contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié de maintenir les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
  - a. Il est interdit au cabinet d'accepter de nouveaux clients émetteurs assujettis canadiens à risque élevé ou à haut risque<sup>5</sup>, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Un client d'audit existant comme une société fermée cherchant à devenir un émetteur assujetti par la voie d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujetti aux fins de la restriction.
  - b. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public<sup>6</sup>.
10. En plus des mesures susmentionnées, le CCRC exige que le cabinet mette en œuvre diverses mesures visant à améliorer la qualité de l'audit, notamment : i) la nomination d'un professionnel externe chargé d'assurer la surveillance interne de la qualité des missions d'audit réalisées par le cabinet; ii) l'engagement d'un surveillant indépendant chargé de superviser la mise en œuvre de chaque mesure de renforcement réglementaire et de chaque recommandation du rapport d'inspection 2023 et d'en rendre compte au CCRC tous les trimestres; iii) l'affectation de ressources expérimentées consacrées aux initiatives en faveur de la qualité de l'audit. Le cabinet fait également l'objet d'une surveillance accrue par le CCRC sous forme de réunions trimestrielles et doit payer une sanction pécuniaire pour recouvrer les coûts liés à l'amélioration de la supervision et de la surveillance de la conformité du cabinet aux mesures de renforcement réglementaire.

---

<sup>5</sup> Les définitions des émetteurs assujettis canadiens à risque élevé et à haut risque qui ont été acceptées aux fins de la restriction imposée en 2023 restent en vigueur.

<sup>6</sup> Le blâme demeurera sur le site Web du CCRC pendant quatre (4) ans suivant la levée de la restriction mentionnée au sous-alinéa 9(a).

11. Le CCRC a déterminé qu'un certain nombre de cas de violation distincts ont eu lieu et a indiqué au cabinet les mesures de renforcement réglementaire proposées que le CCRC avait l'intention d'imposer en vertu de la règle 601. Les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 29 avril 2024.
12. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet se poursuivra jusqu'à ce qu'il ait, à la satisfaction du CCRC, répondu à chaque exigence imposée et démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.